RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN

Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement

Dont le siège se situe :
2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Réalisation d'audits bâtimentaires « de type B » et de mesures de performances de l'enveloppe des bâtiments « de type C » avant et après travaux

Référence : 26-101_AC

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

Commun à tous les lots

Octobre 2026

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ 4
1.1– Objet 4
1.2 – Décomposition en lots et tranches 4
1.3 - Procédure et nature du marché 4
1.4 - Variante 5
1.5 – Spécifications techniques 6
1.6 – Clause environnementale 6
1.7 – Clause sociale 6
1.8 - Protection des données 6
ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ 7
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
3.1 - Pièces particulières du marché 7
3.2 - Pièces générales 7
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8
4.1 - Dispositions générales 8
4.2 – Conditions spécifiques d'exécution : les conditions météorologiques 8
4.3 – Dommages aux installations 9
4.4 – Obligation de résultat et utilisation des résultats 9
4.5 – Formation 9
4.6 - Bons de commande 9
4.7 – Transfert de compétences 10
ARTICLE 5 – ADMISSION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
6.1 – Délai d'exécution et remise des documents 12
6.2– Prolongation du délai d'exécution 12
ARTICLE 7 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE 12
7.1– Dispositions générales sur la règlementation du travail 13
7.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 13
7.3 – Lutte contre les prestations de services internationales illégales 14
7.4 – Demande de remplacement de personnel 15
7.5 – Désignation de sous-traitants en cours de marché 15
ARTICLE 8 - PÉNALITÉS 16

8.1 – Pénalité pour retard 16
8.2 - Pénalités pour défaut/absence de réalisation des prestations 17
8.3 – Pénalité pour absence aux réunions de formation 18
8.4 – Application des pénalités 18
ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHÉ 18
9.1 – Nature du prix 18
9.2 – Contenu des prix 18
9.3 – Variation et actualisation des prix des prix du marché 19
ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES 19
10.1 – Avance 19
10.2 – Acomptes 19
10.3 – Demandes de paiement 19
10.4 – Modalités de règlement 20
10.5 – Modalités de paiement 21
10.6 – Unité monétaire 21
ARTICLE 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS 21
ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION 22
ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS 22
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ 23
ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 23
ARTICLE 16 – LITIGES 24
ARTICLE 17 – ASSURANCES 24
ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHÉ 24
18.1 – Résiliation sans faute 24
18.2 – Résiliation pour faute 24
18.3 – Réalisation pour évènements liés au marché 24
18.4 – Résiliation constitutive à l'arrêt de l'exécution des prestations 25
18.5 – Liquidation du marché public résilié 25

ARTICLE 1 – OBJET ET ÉTENDUE DU MARCHÉ

1.1– Objet

Le présent marché a pour objet de confier à un prestataire par lot la réalisation d'audits ou mesures sur le terrain :

- Audits de type B :
 - Audits B simples « avec mesures additionnelles » ;
 - Audits B « de rénovations d'ampleur » ;
- Mesures de type C
 - Mesure de type C1 après travaux
 - Mesure de type C2 avant travaux

Les bâtiments concernés sont des maisons et logements individuels.

1.2 – Décomposition en lots et tranches

Le présent marché est découpé en 13 lots géographiques, de telle sorte :

26-101_AC1	Région Auvergne-Rhône-Alpes : départements 01, 38, 73, 74
26-101_AC2	Région Auvergne-Rhône-Alpes : départements 07, 26, 42, 69
26-101_AC3	Région Auvergne-Rhône-Alpes : départements 03, 15, 43, 63
26-101_AC4	Région Bourgogne Franche Comté : départements 21, 25, 71, 89
26-101_AC5	Région Bretagne : départements 22, 29, 35, 56
26-101_AC6	Région Pays-de-la-Loire : départements 44, 49, 53, 72, 85
26-101_AC7	Région Île-de-France : départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
26-101_AC8	Région Normandie : départements 14, 27, 50, 61, 76
26-101_AC9	Région Nouvelle-Aquitaine : départements 16, 17, 79, 86
26-101_AC10	Région Nouvelle Aquitaine : départements 24, 33, 40, 47, 64
26-101_AC11	Région Grand-Est : départements 08, 10, 51, 52
26-101_AC12	Région Grand-Est : départements 54, 55, 57, 67, 68, 88
26-101_AC13	Région Hauts-de-France : départements 02, 59, 60, 62, 80

Chaque lot donne lieu à un marché distinct.

Tranches : sans objet.

1.3 - Procédure et nature du marché

Le présent marché est un marché de prestation intellectuelle.

Il s'agit d'un marché conclu à bon de commande.

La présente consultation est une procédure formalisée conclue conformément aux articles L.2124-1 et L.2124-2 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'un appel d'offre ouvert.

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire par lot donnant lieu à l'émission de bons de commande, conclut sans montant minimum et avec un montant maximum de 403 800€ HT décomposé de la façon suivante :

26-101_AC1	41 450,00 € HT
26-101_AC2	32 400,00 € HT
26-101_AC3	32 400,00 € HT
26-101_AC4	32 400,00 € HT
26-101_AC5	32 400,00 € HT
26-101_AC6	41 050,00 € HT
26-101_AC7	32 400,00 € HT
26-101_AC8	32 400,00 € HT
26-101_AC9	32 400,00 € HT
26-101_AC10	32 400,00 € HT
26-101_AC11	32 400,00 € HT
26-101_AC12	16 300,00 € HT
26-101_AC13	13 400,00 € HT

Un nombre minimal de prestations est à réaliser sur la durée du marché conformément à l'article 3.1. du CCTP. Le nombre exact d'intervention ne peut être estimé avec une précision suffisante au moment du lancement du présent accord-cadre car les audits et les mesures sont réalisées principalement sur la base des opérations proposées par le titulaire du marché. Le titulaire est incité à réaliser le plus d'opérations possibles sur la durée du marché.

Dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offres, le candidat devra présenter une liste de cinq maisons susceptibles d'être recrutées pour l'exécution du marché conformément aux dispositions décrites dans le CCTP. Cette liste a pour objet de démontrer sa capacité à identifier et à mobiliser des opérations répondant aux exigences du marché. Elle ne constitue pas un engagement du pouvoir adjudicateur à retenir ces maisons.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire est tenu de recruter autant d'opérations que nécessaires afin de réaliser au minimum les opérations tel que décrit dans l'article 3.1du CCTP.
Les opérations réalisées devront être proposées par le titulaire. Elles pourront être différentes des maisons présentées dans son offre. Chaque opération proposée devra répondre aux exigences du marché et sera soumise à la validation préalable du pouvoir adjudicateur, laquelle sera formalisée par l'émission d'un bon de commande.

Le titulaire est responsable du recrutement des opérations nécessaires à l'atteinte de ce minimum d'opérations. Il lui appartient de proposer autant de maisons que nécessaire afin de satisfaire cette obligation, le pouvoir adjudicateur pouvant refuser une proposition qui ne répondrait pas aux exigences décrites dans le CCTP.

En complément, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de proposer au titulaire des opérations supplémentaires à réaliser. Cette possibilité ne constitue toutefois pas une obligation et dépendra notamment de la mise en œuvre effective de la méthode de recrutement actuellement en cours de développement, dont la disponibilité est envisagée, sans garantie, à compter de l'hiver 2026-2027.

Lorsque cette méthode sera opérationnelle, le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire des opérations complémentaires par l'émission de bons de commande, dans les conditions prévues au présent marché.

1.4 - Variante

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Quand, pour la définition des spécifications techniques demandées, le CCTP fait référence à des normes ou des documents équivalents, le titulaire peut prouver par tout moyen approprié que les offres qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par cette norme ou ce document.

1.6 – Clause environnementale

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.

Le titulaire est ainsi invité au maximum dans le cadre de ses déplacements liés à l'exécution de ce marché à privilégier les transports neutres en carbone.

De plus, conformément à l'article 7 du CCAG/PI, le titulaire veillera à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier en cours d'exécution du marché sur simple demande du CEREMA.

1.7 – Clause sociale

Afin de renforcer la cohésion sociale sur son territoire, l'acheteur souhaite favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle.

De plus, conformément à l'article 6 du CCAG/PI, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CEREMA.

1.8 - Protection des données

Les dispositions de l'article 5.2 du CCAG/PI sont applicables.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le règlement général sur la protection des données).

En application de l'article 31 du CCAG/PI, au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai au Cerema une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché court à compter de sa notification jusqu'au 31 aout 2027.

Cette période inclut une période de préparation, durant laquelle le Cerema organisera la formation des titulaires.

La notification du marché emporte déclenchement de la période de préparation.

Le Cerema pourra émettre des bons de commande jusqu'à l'expiration de la durée de l'accord-cadre.

L'exécution des bons de commande ne peut excéder la durée de validité de l'accord-cadre majorée d'un délai de trois mois pour l'ensemble des marchés.

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Toute clause, portée dans le(s) tarif(s) du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces ci-dessous mentionnées, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.

3.1 - Pièces particulières du marché

Le présent marché est soumis aux règles du Code de la Commande Publique, les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Les bons de commande
- Le mémoire technique du titulaire
- La ou les demandes d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG/PI, il ne figure pas dans le présent CCAP les dérogations aux stipulations du CCAG.

3.2 - Pièces générales

- Le Code de la Commande Publique (CCP),

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G/P.I.). approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

4.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du CCTP et aux normes en vigueur.

4.2 – Conditions spécifiques d'exécution : les conditions météorologiques

D'une manière générale, pour les mesures de type C1 et C2, les prestations ne sont, en principe, réalisées que pendant la période hivernale (ou de saison froide), conformément aux exigences des protocoles de mesures. En conséquence, en dehors de cette période, le Cerema n'émettra pas de bon de commande.

Toutefois :

- Si, en dehors de la période hivernale/de saison froide, les conditions climatiques sont finalement compatibles avec le protocole de mesure, le Cerema pourra émettre un bon de commande. Le titulaire se verra alors tenu de réaliser la prestation conformément aux stipulations du marché, dans la limite de la durée du présent marché.
- Si, durant la période hivernale/de saison froide, les conditions climatiques requises par le protocole de mesure ne sont pas réunies, le Cerema s'abstiendra d'émettre un bon de commande.

Lorsqu'un bon de commande a déjà été émis et que les conditions météorologiques ne semblent pas réunies au jour prévu de la réalisation des prestations, le titulaire doit indiquer au Cerema et au propriétaire au plus tard 24h avant le début de la prestation que les conditions climatiques ne sont pas réunies et convenir avec le propriétaire d'une nouvelle date de réalisation des prestations.

Le titulaire dispose, pour le report de la réalisation d'une mesure, de la totalité de la durée d'exécution du présent marché, sous réserve de la disponibilité du propriétaire-occupant et en se basant sur les prévisions météorologiques. Aucun délai de report ne saurait excéder la période de validité du marché.

Si le Cerema ou le propriétaire est informé moins de 24h avant le début de la prestation, la prestation est maintenue et le titulaire doit l'exécuter conformément au bon de commande.

Si pendant la durée restante d'exécution du marché majorée d'un délai de trois mois, les prévisions météorologiques ne sont pas favorables à la réalisation des prestations ou que le titulaire et le propriétaire n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une nouvelle date de réalisation des prestations dans les délais, le titulaire ne sera pas tenu de réaliser la prestation et ne sera pas pénalisé. Il devra justifier dans son rapport remis en fin de marché que les conditions météorologiques n'étaient pas réunies dans le délai ou justifier qu'un accord sur une nouvelle date dans le délai n'a pu être trouvé.

Le titulaire s'efforcera toujours, en priorité, de convenir d'une nouvelle date dans le délai.

Si le Cerema considère que les conditions météorologiques sont réunies au jour de réalisation des prestations ou que les prévisions météorologiques indiquent que les conditions seront réunies pendant la durée restante d'exécution du marché majorée d'un délai de trois mois, le délai porté sur le bon de commande sera applicable et la prestation devra être réalisée, et ce même si le titulaire considère que les conditions météorologiques ne sont pas réunies.

4.3 – Dommages aux installations

La convention tripartite prévoit les hypothèses de responsabilité du titulaire à l'égard du Cerema pour tous les dommages, dégâts, incendies et autres causes, résultant notamment de son personnel dans l'exécution du marché public ou de toute autre cause pouvant lui être imputée.

4.4 – Obligation de résultat et utilisation des résultats

Le marché est assorti d'une obligation de résultat.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations du marché, d'avertir le Cerema durant le marché de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations qui lui sont demandées dans le cadre du marché.

Conformément aux articles 2.1 et 2.2 du CCTP, le Cerema est propriétaire des données qui résultent des audits et mesures réalisées.

Pour l'utilisation des résultats, les dispositions des articles 32 à 35 du CCAG PI sont applicables.

4.5 – Formation

Dans le mois suivant la notification du marché, une journée de formation en distanciel et une demi-journée de formation en présentiel sur le site de l'antenne de rattachement seront organisées par le Cerema.

Les modalités sont détaillées à l'article 2.2.3 du CCTP.

La participation à ces formations est obligatoire. A défaut les pénalités décrites à l'article 8.4 du présent CCAP s'appliqueront.

4.6 - Bons de commande

La réalisation des prestations est subordonnée à la validation préalable des opérations par le Cerema. Chaque opération validée donne lieu à l'émission d'un bon de commande. Le bon de commande liste précisément les prestations à réaliser.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par écrit par l'acheteur. La date de départ du délai d'exécution est la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Chaque bon de commande définit les dates et/ou les délais d'exécution des prestations demandées en fonction des délais sur lesquels s'engage le titulaire et précise :

- La référence du marché,

- La date du bon de commande

- Le numéro du bon de commande – mention obligatoire,

- L'identification du titulaire,

- La désignation des prestations à réaliser,

- La référence à la proposition établie par le titulaire,

- Le délai d'exécution,

- Le lieu de réalisation

- Les prix unitaires et totaux HT et TTC,

- Le taux et le montant de la TVA,

- L'adresse de facturation,

- Le SIRET du Cerema – mention obligatoire.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, le titulaire dispose d'un délai de 5 jours à compter de la réception du bon de commande pour notifier ses observations à l'acheteur.

4.7 – Transfert de compétences

Le titulaire doit par ses conseils techniques, le concours temporaire de son personnel ainsi que par la communication de tous procédés de travail et de savoir-faire qui pourraient être utilisés par lui dans l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 5 – ADMISSION DES PRESTATIONS

Pour les mesures de type C1, le titulaire fournit un rapport de mesure dont les modalités sont décrites à l'article 2.1.1 du CCTP.

Pour les mesures de type C2, le titulaire fournit au Cerema un rapport d'analyse des résultats dont les modalités sont décrites à l'article 2.1.2 du CCTP.

Pour les audits de type B, le titulaire fournit au Cerema un rapport d'enquête et d'audit dont les modalités sont décrites à l'article 2.2 du CCTP.

Conformément aux articles 28 et 29 du CCAG/PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois maximums pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet. Si le Cerema ne notifie pas sa décision dans le délai, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Le point de départ du délai est la date à laquelle le titulaire remet au Cerema son rapport.

L'admission des prestations se fait sur la base du rapport fourni par le titulaire à l'issue du délai d'exécution du marché.

Si la prestation est conforme aux exigences du CCTP et au programme PRODICEE, l'admission est prononcée.

Si la prestation n'est pas conforme aux exigences du CCTP ni au programme PRODICEE, une décision d'ajournement sera prise avec obligation de remettre un nouveau rapport conforme dans un délai de 15 jours maximums. Si le titulaire présente ce nouveau rapport dans le délai, le Cerema dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations. A défaut de présentation du rapport dans le délai ou si la prestation n'est toujours pas conforme aux exigences du CCTP ni au programme PRODICEE, une décision de rejet sera prise et des pénalités pourront être appliquées.

Les prestations sont considérées comme mal réalisées lorsque :

- Le matériel d'instrumentation et/ou le capteur de mesure n'a pas été posé correctement et que cela est constaté par le propriétaire-occupant dans le délai de réalisation des prestations ou au moment de la dépose. Dans cette hypothèse, le titulaire lui-même ou par l'intermédiaire du propriétaire du logement est tenu d'en informer le Cerema dans un délai maximum de 24h à compter de l'information par le propriétaire ou de la constatation par le titulaire lui-même. Une décision de rejet total sera prise et le titulaire devra réaliser de nouveau ladite prestation en intégralité et à ses frais.
- Les données n'ont pu être collectées correctement. Le titulaire qui constate que les données ont été mal collectées, en informe le Cerema dans un délai maximum de 24h à compter de la constatation. Le Cerema peut également le constater soi-même après remise du rapport. En fonction de la quantité de données collectées, le Cerema prononcera une décision de rejet partiel ou total des prestations.
- Les prestations n'ont pas été réalisées conformément aux exigences du programme PRODICEE. Au moment de l'analyse du rapport, si le Cerema constate que les prestations n'ont pas été réalisées conformément à la méthode prévue dans le programme PRODICEE, une décision de rejet total des prestations sera prise et le titulaire devra réaliser de nouveau la prestation à ses frais. Dès la seconde constatation, le marché pourra être résilié pour faute.
- Le prestataire n'a pas utilisé le matériel mis à disposition. Si le matériel utilisé est strictement identique à celui mis à disposition par le Cerema, le prestataire n'encourt pas de pénalité pour mauvaise réalisation des prestations et sera invité à utiliser le kit mis à disposition. En cas d'utilisation d'un kit non identique, le titulaire après décision de rejet total des prestations devra de nouveau réaliser la prestation à ses frais. Dès la seconde constatation, le marché pourra être résilié pour faute. C'est le Cerema qui apprécie le caractère identique du

kit. Le Cerema dispose de tout moyen pour fonder son appréciation et le titulaire collabore activement en fournissant les informations utiles et/ou demandées par le Cerema.

En dehors de ces hypothèses, si le Cerema constate par lui-même ou à écho ou est informé par le titulaire ou le propriétaire que des prestations ont été mal réalisées, il sera fait une appréciation au cas par cas de la situation et le Cerema déterminera dans un délai d'une semaine maximum s'il y a lieu de demander au prestataire de réaliser à nouveau ladite prestation aux frais du titulaire. En fonction du nombre et de l'importance des malfaçons constatées, le Cerema pourra prendre soit une décision de rejet partiel ou total des prestations. Le Cerema dispose de tout moyen pour fonder son appréciation et le titulaire collabore activement en fournissant les informations utiles et/ou demandées par le Cerema.

Si l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Par dérogation à l'article 28.4 du CCAG-PI les frais de vérification sont à la charge du titulaire

ARTICLE 6 – DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

6.1 – Délai d'exécution et remise des documents

Le délai d'exécution de la prestation sera précisé sur le bon de commande.

6.2– Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être demandée par le titulaire dans les conditions fixées par l'article 13.3.1 du CCAG PI.

Par ailleurs, le paragraphe 4.2 du présent CCAP précise que ce délai peut être prolongé en cas de conditions météorologiques défavorables à la réalisation de la prestation.

ARTICLE 7 – ÉQUIPE DÉDIÉE DU TITULAIRE

Le titulaire désignera dès la présentation de son offre, un représentant technique qui assurera le suivi des prestations. Le titulaire désignera également dans son offre un représentant administratif chargé du suivi administratif et financier du marché durant toute la période de l'exécution du marché. Ce dernier pourra être le même que le représentant technique.

Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché public demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire ou de ses éventuels sous-traitants pendant toute la durée d'exécution du marché public.

7.1– Dispositions générales sur la règlementation du travail

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com. Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du Cerema, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du Cerema, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants. En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 39.1 du CCAG PI.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au Cerema la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail.

7.2 – Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au Cerema la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche,

sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :
"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet
Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP.
Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du Code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au Cerema une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

7.3 – Lutte contre les prestations de services internationales illégales

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du marché public doit conformément à l'article L.1262-1 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du Code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Cerema, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai

de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies dans le présent CCAP.

7.4 – Demande de remplacement de personnel

Le Cerema se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché public, de solliciter par tout moyen permettant d'accuser réception, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date d'accusé de réception de la demande, à lui proposer un remplaçant de compétences au moins équivalentes. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelque cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de l'intervenant ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

Le titulaire doit fournir au Cerema, à sa demande, tous les justificatifs relatifs à la compétence des intervenants.

En toute hypothèse, le silence gardé par le Cerema dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification par le titulaire de la proposition d'un remplaçant vaut acceptation du remplaçant ou nouvel intervenant proposé. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d'un nouvel intervenant à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus du Cerema.

Tout nouveau personnel affecté au site doit être présenté du gestionnaire de site au plus tard à la date de sa prise de fonction et avant son entrée sur le site.

7.5 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché public, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché public, le titulaire remet au Cerema par mail ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix, ainsi que la mention de ce que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l'avance prévue au CCAP.

Le titulaire doit joindre, en sus des, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article « assurance du titulaire » ci-dessus.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du CCAP.

Le titulaire du marché public reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché public avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par le Cerema.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché public. En cours d'exécution du marché public, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 – Pénalité pour retard

Si le titulaire n'est pas en capacité d'exécuter la prestation à la date prévue par le bon de commande.

Cette hypothèse ne concerne pas celle liée aux conditions météorologiques, définie à l'article 4.2 du présent CCAP.

Cette hypothèse ne concerne pas les mesures empêchées des anomalies du système électrique relevées lors de la vérification électrique.

Le titulaire est considéré comme n'étant pas en capacité d'exécuter la prestation à la date prévue par le bon de commande notamment lorsque ses personnels sont absents ou qu'il lui manque du matériel (en dehors du matériel prêté par le Cerema).

Si le titulaire n'est pas en capacité d'exécuter la prestation à la date prévue par le bon de commande il doit en informer le Cerema au plus tard 48h avant le début de la prestation et prévenir le propriétaire dans ce même délai.

Une autre date doit être fixée, à l'initiative du titulaire et d'un commun accord avec le propriétaire-occupant et ce avant la fin du présent marché.

Si le Cerema et le propriétaire sont informés moins de 48h avant le début de la prestation, le titulaire se verra appliquer une pénalité de :

- 150 euros HT pour les audits de type B
- 600 euros HT pour les mesures de type C1
- 250 euros HT pour les audits de type C2

Si le Cerema et le propriétaire ne sont pas informés avant le début de prestation, le titulaire se verra appliquer une pénalité de :

- 200 euros HT pour les audits de type B
- 700 euros HT pour les mesures de type C1
- 300 euros HT pour les audits de type C2

Si une nouvelle date est fixée et que le titulaire ne réalise pas la prestation à cette nouvelle date prévue, la pénalité prévue est celle d'un défaut de réalisation des prestations dont le montant est décrit à l'article 8.2 à laquelle s'ajoute les montants suivants :

- 150 euros HT pour les audits de type B
- 600 euros HT pour les mesures de type C1
- 250 euros HT pour les audits de type C2

Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date dans les délais fixés, de la faute du titulaire, la pénalité indiquée à l'article 8.2 s'appliquera.

Si aucun accord n'est trouvé sur une nouvelle date dans les délais fixés, de la faute du propriétaire, aucune pénalité ne sera appliquée.

S'il n'est pas possible de déterminer à qui revient la faute, la pénalité prévue par l'article 8.2 s'appliquera à l'encontre du titulaire.

Cela implique que le titulaire justifie dans tous les cas de son retard/de son incapacité à exécuter la prestation à la date prévue par le bon de commande.

8.2 - Pénalités pour défaut/absence de réalisation des prestations

Si le titulaire n'a pas réalisé le nombre minimum de prestations attendues à la fin du marché.

Si le titulaire n'a pas réalisé au moins le minimum de prestations attendues (article 3.1 CCTP), le Cerema se réserve le droit d'appliquer une pénalité pour défaut de réalisation des prestations.

Le Cerema constate l'opération(s) manquante(s) sur la base du rapport remis par le titulaire à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire doit dans tous les cas justifier dans son rapport pourquoi le nombre minimal d'opération n'a pas été atteint. Ces justifications seront appréciées au cas par cas et le Cerema notifiera sa décision d'appliquer ou non la pénalité dans un délai de 15 jours maximum à compter la réception du rapport.

Le montant des pénalités est réparti de telle façon :

Pour les audits de type B « rénovation d'ampleur » :

- Lorsqu'une opération est manquante : 500 €HT
- Lorsque deux opérations sont manquantes : 1 000 €HT
- Lorsque les trois opérations sont manquantes : 1 500 €HT
- Lorsque les quatre opérations sont manquantes : 2 000 €HT

Pour la mesure de type C1 :

- Lorsqu'une opération est manquante : 500€HT

Lorsque les propriétaires se sont désistés.

Le titulaire doit informer dans les plus brefs délais le Cerema que les propriétaires se sont désistés. Les propriétaires pourront être contactés par le Cerema. Aucune pénalité ne sera appliquée au titulaire dans ce cas de figure.

8.3 – Pénalité pour absence aux réunions de formation

En cas d'absence à la journée de formation à distance, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité à hauteur de 500€ HT et, le marché sera résilié pour faute.

En cas d'absence à la demi-journée de formation pratique en présentiel, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité à hauteur de 1500€ HT. Le titulaire sera mis dans l'obligation de participer à une nouvelle formation pratique dans un délai de deux mois maximums, cette nouvelle date sera fixée unilatéralement par le Cerema. En cas d'absence à cette seconde date de formation, le marché sera résilié pour faute.

La personne, représentant le titulaire, ne pouvant participer à la formation à distance ou en présentiel doit se faire remplacer par un autre membre de son équipe. A défaut, il s'agira d'une absence donnant lieu à pénalité.

Dans certaines hypothèses, le titulaire absent peut se voir exonérer de l'application des pénalités prévues au présent article. Pour cela, le titulaire devra dûment justifier son absence et fournir des documents à l'appui, dans un délai d'une semaine maximum à compter du jour de la formation. Le Cerema apprécia au cas par cas ces justifications et statuera dans un délai d'une semaine à compter de la réception des justifications sur l'application ou non des pénalités.

8.4 – Application des pénalités

Les pénalités décrites ci-dessus sont cumulables, sous réserve de ne pas excéder 20% du montant total HT du bon de commande, par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/PI.

ARTICLE 9 – PRIX DU MARCHÉ

9.1 – Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont à prix unitaires. Le BPU fixe les prix unitaires pour chaque marché.

9.2 – Contenu des prix

Les stipulations de l'article 10.1 du CCAG/P.I. sont applicables.

Les prix sont réputés fermes et comprendre toutes charges fiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, (…), les frais afférents à l'application de l'article 17.4, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Aucun frais supplémentaire ne sera pris en compte.

9.3 – Variation et actualisation des prix des prix du marché

Les prix sont fermes et actualisables.

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres mentionné en page de garde du Règlement de consultation. Ce mois est appelé « mois zéro »

Les prix seront actualisés si plus de trois mois s'écoulent entre la date de remise des offres mentionnée en page de garde du RC et la notification du marché selon la formule suivante :

Pa = Po x [syn rev(n-3)/Synrev0]

Avec :
P a : Prix actualisé
P o : Prix initial du contrat
Syn rev (n-3) = Valeur de l'indice Syntec connu 3 mois avant la date de notification du marché
Synrev0 = Valeur de l'indice Syntec au mois d'établissement du prix du marché.

L'indice de référence est L'indice SYNTEC, qui mesure l'évolution des coûts salariaux dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle.

L'indice Syntec actuel est de 320,4 (référence : aout 2026).

Le titulaire transmet les prix révisés avec la valeur des indices au mois « zéro » dans le mois précédant la date de la révision à l'adresse suivante : cfm.ddpb.daf.sg.cerema@cerema.fr
En l'absence de transmission, le Cerema calculera la révision pour sa mise en application avec information du titulaire.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

Les différents paiements (acomptes éventuels, paiement partiel définitif et solde) s'effectuent dans les conditions fixées par l'article 11 et 12 du CCAG/PI.

10.1 – Avance

Sans objet.

10.2 – Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des prestations objet de de l'offre de base ne fait pas l'objet d'acomptes. Les prestations sont réglées en une fois, à l'admission des prestations du bon de commande.

10.3 – Demandes de paiement

La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Outres ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (**mention obligatoire**),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison (qui peut être différente de celle de l'acheteur),
- le SIRET du Cerema,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Dans le cadre de la démarche de réception dématérialisée des factures, toutes les entreprises doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de n° de marché, et de service exécutant Chorus provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

10.4 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité,

des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur, à l'adresse de facturation de la Direction indiquée dans le bon de commande.

10.5 – Modalités de paiement

Les dispositions de l'article 29.3 du CCAG/PI sur la réfaction sont applicables.

10.6 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

ARTICLE 11 - REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS

Le chapitre 6 du CCAG- PI s'applique.

En contrepartie du paiement du prix, le titulaire cède à titre exclusif au représentant du pouvoir adjudicateur l'ensemble des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au représentant du pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales.

Cette cession est accordée pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle telle qu'elle résulte des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des conventions internationales ratifiées par la France, y compris les cas de prolongation éventuelle de cette durée, et ce, sans limitation territoriale pour la France et l'étranger.

Ces droits comprennent le droit de représenter et de reproduire tout ou partie des documents émis y compris celui de les utiliser dans le cadre de consultations, ainsi que le droit de traductions et d'extractions nécessaires à l'exploitation des documents résultant du présent marché par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions définies ci-après.

Le droit de représentation s'entend comme le droit de fixer ou de faire fixer matériellement les documents émis par tous procédés qui permettent de les archiver ou de les communiquer aux candidats, prestataires ou contractants, usagers du représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'à toutes autorités de contrôle et juridictionnelles, le droit de réaliser sur tous supports, par tous moyens et dans tous

formats, la reproduction de documents résultant du marché en tel nombre qu'il plaira à l'établissement public, et de mettre ou faire mettre en circulation toute reproduction et copie de ces documents dans tous les formats, par tous moyens et sur tous supports tels que : support papier, support électronique, etc.

Dans tous les autres cas, l'accord exprès du titulaire est requis.

Le titulaire ne fait ni ne permet quelque usage commercial, à quelque titre que ce soit, des documents émis sans l'accord préalable écrit du représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut communiquer les documents émis à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation écrite du représentant du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations conformément aux meilleurs usages de la profession, et à fournir à l'acheteur les solutions les plus adaptées aux besoins exprimés.

Le titulaire a une obligation générale de conseil, et notamment d'information, à l'égard du Cerema. Il est tenu de satisfaire à son obligation de conseil par toutes recommandations écrites ou orales.

Le titulaire s'oblige notamment à :

- partager avec le Cerema son expérience ;
- fournir au Cerema tous les conseils et mises en garde utiles pour permettre la bonne exécution des prestations ;
- prendre connaissance de toute contrainte et de toute information nécessaires à la bonne exécution des prestations, et, notamment, prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations techniques qui lui sont communiqués par le Cerema avant ou pendant la réalisation des prestations ;
- solliciter toute réunion qui se révélerait utile à l'exécution des prestations.

Le titulaire s'engage également à informer sans délai le Cerema de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent marché.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS

La responsabilité du titulaire est limitée au préjudice direct et en tout état de cause au montant du marché.

Le titulaire est seul responsable du fait de ses agissements, des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre le Cerema en cas de condamnation encourue par lui ou un membre de son équipe.

Le titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et des règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Le titulaire est responsable de son personnel ou de celui de ses sous-traitants, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est également responsable des accidents et vols du fait de son personnel.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Le personnel du titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l'environnement du Cerema même lorsqu'il réalise ses prestations en dehors des sites du Cerema. Il doit observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l'établissement.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ

En complément de l'article 5 du CCAG/P.I., il est précisé que tous les documents, bases de données et informations du présent marché sont a priori confidentiels. Lorsqu'ils sont publics le Cerema en informe le titulaire.

Les parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par leurs salariés et agents, même après que ceux-ci auront cessés d'exercer leurs fonctions. A ce titre, le titulaire s'interdit de diffuser la moindre information concernant le présent marché sauf accord écrit du Cerema.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout manquement à cette obligation est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions du présent CCAP.

ARTICLE 15 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- À la forme juridique sous laquelle il se présente,
- À sa raison sociale ou à sa dénomination,
- À sa nationalité,
- À son domicile ou à son siège social,
- Au montant de son capital social,
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent,
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

ARTICLE 16 – LITIGES

En cas de litige entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R.312-11 du Code de justice administrative.

Par dérogation à l'article 43 du CCAG/PI, le litige sera préalablement soumis au Comité Consultatif de Règlement Amiable.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et ses éventuels sous-traitants doivent justifier qu'ils sont couverts par un contrat d'assurance au titre :

- De la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1244 du Code civil le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison des dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels ;
- De la responsabilité professionnelle en cas de dommages occasionnés aux biens et aux personnes à l'occasion de l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- Des responsabilités découlant des articles 1792 et suivants du Code civil.
- D'une assurance couvrant les dommages causés au matériel mis à disposition, conformément à l'article 4.1.3.1 du CCTP

Les garanties dont il bénéficie doivent être suffisantes au regard de l'objet du marché. À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de 15 jours à réception de la demande.

ARTICLE 18 – RESILIATION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 36 du CCAG/PI, le Cerema peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

La décision de résiliation est notifiée au titulaire et prend effet soit à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

18.1 – Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 40 du CCAG/PI.

18.2 – Résiliation pour faute

La résiliation du marché peut être prononcée pour faute du titulaire et peut donner lieu le cas échéant à une exécution aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions de l'article 39 du CCAG/PI.

18.3 – Réalisation pour évènements liés au marché

La résiliation du marché peut être prononcée pour des évènements liés au marché, conformément à l'article 38 du CCAG-PI.

18.4 – Résiliation constitutive à l'arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG/PI, le Cerema peut décider soit de sa propre initiative soit à la demande du titulaire de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraine la résiliation du marché.

Cette décision est notifiée au titulaire par tout support écrit permettant d'obtenir un accusé de réception. C'est la date de l'accusé de réception qui fixe la date d'arrêt des prestations.

Seules les prestations déjà réalisées sont alors payées au titulaire.
Les prestations dont l'accusé de réception intervient en cours de réalisation ne sont pas payées.

18.5 – Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire conformément à l'article 41 du CCAG PI.